

2023-091

Domaine : Police administrative générale

Objet : Heures d'ouverture et de fermeture des discothèques.

Le Maire de la commune de LES DEUX ALPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, et L2215-1;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses livres II, III et IV ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-17 à L571-20, R 571-25 à R571-30 et R571-96, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le Code du Tourisme, notamment son article D 3124-1 ;

VU le Code Général des Impôts, article 290 quater, modifié ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.332-1 relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L.333-1 relatif aux établissements diffusant de la musique ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles R 4431-1 à R 4436-1, relatifs à la prévention des travailleurs aux risques d'exposition au bruit ;

VU la loi de finances pour 2001, n°2000-1352 du 30 décembre 2000, relative aux débits de boissons temporaires relevant de la compétence municipale ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2001-2070 du 12 novembre 2001, relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives ;

VU la circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011, relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU les circulaires du Ministère de l'Intérieur n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, et n° NOR/IOC/A/100/5027/C du 19 février 2010, relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 portant règlement général des polices des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, dans le département de l'Isère ;

VU les listes des communes du département de l'Isère classées comme touristiques, climatiques, thermales, de sport d'hiver et d'alpinisme ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées ;

CONSIDERANT que la sortie de la clientèle des discothèques à une heure de fermeture tardive, peut présenter un danger pour les usagers de la voie publique, eu égard aux conditions de circulation, notamment en saison hivernale et estivale ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public, pouvant être occasionnés par les attroupements de noctambules, quittant les discothèques à une heure de fermeture tardive;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, ne pourront être ouverts au public avant neuf heures du matin, et devront fermer à cinq heures du matin, toute l'année.

ARTICLE 2 :

Les établissements cités à l'article 1 devront être vides de toute clientèle, effectuer l'extinction de leurs enseignes lumineuses et de tout éclairage à cinq heures du matin, ainsi que procéder à l'arrêt de toute diffusion sonore.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite aux exploitants des débits de boissons concernés.

Les Deux Alpes, le 27 avril 2023

Le Maire,
Christophe Aubert.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Les Deux Alpes. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE LES DEUX ALPES" at the top and "38800 (Isère)" at the bottom. In the center of the stamp is a stylized logo featuring a mountain peak and a ski lift. Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in black ink.